

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT N° 2017-496-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET  
CERTIFICATS N° 2017-496 VISANT À AUGMENTER LES AMENDES ET LES DÉPÔTS  
EXIGÉS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET  
À MODIFIER D'AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES**

---

- ATTENDU** que Règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;
- ATTENDU** la volonté du conseil municipal d'augmenter les amendes lors de contravention à la réglementation d'urbanisme et les dépôts exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ;
- ATTENDU** que ce projet de règlement permettra également de venir apporter une correction aux conditions d'émission d'un permis de lotissement, une modification aux types de documents exigés lors d'une demande de permis de construction et aux cas et conditions dans lesquels les dépôts exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation seront exigés ou remboursés ;
- ATTENDU** que la Loi édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi n° 57) sanctionnée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2024, est venue prévoir une distinction à l'égard des pénalités relatives aux arbres à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- ATTENDU** que bien que cette loi provinciale ait préséance et soit donc déjà applicable et en vigueur, la Municipalité de Wentworth-Nord souhaite également introduire le régime pénal distinct pour les abattages d'arbres effectués en contravention de la réglementation portant sur la protection du couvert forestier et l'aménagement de la forêt privée ;
- ATTENDU** le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du projet de règlement n° 2017-496-8 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 20 août 2025 ;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 septembre 2025, à 18h30, au centre communautaire de Laurel situé au 3470, route Principale à Wentworth-Nord visant à présenter le projet de règlement aux citoyens intéressés et de répondre à leurs questions ;
- ATTENDU** que depuis l'adoption du projet, ce règlement a fait l'objet de quelques modifications mineures ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par la conseillère, madame Catherine Léger et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2017-496-8 modifiant le règlement sur les permis et certificats n° 2017-496 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 13 (Devoirs et responsabilités du requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation) de la sous-section § 2 de la section III (Dispositions administratives) du chapitre I (Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives) est modifié par l'ajout au 6° paragraphe d'un sous-paragraphe c) à la suite du paragraphe b) qui se lira comme suit :

« c) Mettre en location le chalet un maximum de 180 jours par année. »

### **ARTICLE 3**

L'article 24 (Conditions d'émission d'un permis de lotissement) du chapitre II (Dispositions relatives aux permis de lotissement) est modifié au 6<sup>e</sup> paragraphe par l'ajout des mots « un terrain ou une servitude destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau, » entre les mots « circulation, » et « conformément ».

### **ARTICLE 4**

L'article 27 (Permis de construction) de la section II (Documents exigés lors d'une demande de permis de construction) du chapitre III (Dispositions relatives aux permis de construction) est modifié par :

- Au deuxième alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe, l'ajout des mots « un agrandissement de 30 m<sup>2</sup> et plus ou la construction d'un bâtiment accessoire de 50 m<sup>2</sup> et plus, » entre les mots « bâtiment principal, » et « seul le plan ».
- Le remplacement du 3<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa par ce qui suit :  
  
« Lorsque la demande vise la construction d'un bâtiment accessoire de moins de 50 m<sup>2</sup> ou l'agrandissement d'un bâtiment principal de moins de 30 m<sup>2</sup>, qui sera situé à plus de 0,6 m d'une marge de recul, l'implantation du bâtiment sur un certificat de localisation valide. »

### **ARTICLE 5**

L'article 65 (Tarifs des permis et certificats) du chapitre VI (Tarification) est modifié de la façon suivante :

- La modification dans l'ensemble des tableaux du chiffre « 100 » par le chiffre « 300 » pour les frais de dépôt pour résidus de construction ;
- La modification dans l'ensemble des tableaux du chiffre « 200 » par le chiffre « 500 » pour les frais de dépôt pour certificat de localisation ;
- L'ajout au tableau « Bâtiment principal, usage résidentiel » pour les travaux relatif à un « Agrandissement » des mots « 500 \$ de dépôt pour certificat de localisation dans le cas d'un agrandissement de 30 m<sup>2</sup> et plus » à la suite des mots « 300 \$ de dépôt pour résidus de construction » ;
- L'ajout au tableau « Bâtiment principal, usage commercial, industriel, public ou agricole » pour les travaux relatifs à un « Agrandissement » des mots « 500 \$ de dépôt pour certificat de localisation dans le cas d'un agrandissement de 30 m<sup>2</sup> et plus » à la suite des mots « 300 \$ de dépôt pour résidus de construction » ;
- L'ajout au tableau « Construction et équipement accessoire » pour les travaux relatifs à un « bâtiment accessoire » des mots « 500 \$ de dépôt pour certificat de localisation dans le cas d'un bâtiment de 50 m<sup>2</sup> et plus » à la suite des mots « 300 \$ de dépôt pour résidus de construction » ;
- La modification au tableau « Construction et équipement accessoire » pour les travaux relatifs à « Toutes autres constructions accessoires tels : » du chiffre « 50 » de dépôt pour résidus de construction par le chiffre « 150 » ;
- La modification au tableau « Autre certificat d'autorisation » pour les travaux relatifs à l'« Abattage de 30 arbres et moins » par le retrait des mots « par arbre » après le montant de « 25 \$ » ;
- L'ajout au tableau « Autre certificat d'autorisation » pour les travaux relatifs à une « Démolition d'un bâtiment principal » des mots « 300 \$ de dépôt pour résidus de construction » à la suite du tarif de 75 \$ ;

- L'ajout au tableau « Autre certificat d'autorisation » pour les travaux relatifs à une « Démolition d'une construction accessoire » des mots « 300 \$ de dépôt pour résidus de construction » à la suite du tarif de 40 \$ ;
- Au quatrième alinéa, le retrait des mots « de 200 \$ » et le remplacement des mots « 90 jours » par les mots « 6 mois » ;
- L'ajout d'un cinquième alinéa à la suite du quatrième qui se lira comme suit :
 

« Dans les cas de l'émission d'un permis de construction nécessitant la réalisation d'un ouvrage de prélèvement des eaux ou/et la construction ou la modification d'une installation septique, les dépôts pour certificat de localisation et pour résidus de construction sont remboursés uniquement lorsque les deux documents additionnels suivants ont été remis à la Municipalité :

  - a) Attestation de conformité, photos numériques des travaux ainsi qu'un plan tel que construit, le cas échéant, de l'installation septique et le contrat d'entretien ;
  - b) Rapport de forage réalisé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2). »

## **ARTICLE 6**

Le chapitre VII (Disposition finale) est modifié par le remplacement de l'article 66 par le suivant:

### **« ARTICLE 66 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS, DISPOSTIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient ou permet que l'on contrevienne à quelqu'une des dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement de construction ou d'occupation et d'entretien des bâtiments en vigueur, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Le fait de maintenir des travaux de construction, une construction ou un ouvrage, effectués sans permis ou maintenir un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir préalablement obtenu constitue également une infraction qui est passible des amendes mentionnées précédemment.

Si une infraction se poursuit, elle constitue à chaque journée une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants doublent en cas de récidive. »

## **ARTICLE 7**

L'article 67 (Contraventions et pénalités, dispositions générales) du chapitre VII (Dispositions finales) est modifié au premier alinéa par le remplacement du chiffre « 500 » par le chiffre « 1 000 » et le chiffre « 1 000 » par le chiffre « 2 000 ».

## **ARTICLE 8**

L'article 68 (Contraventions et pénalités, dispositions particulières à l'abattage d'arbres) du chapitre VII (Dispositions finales) est modifié de la façon suivante :

- Au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « d'une amende minimale de 2 500 \$ à laquelle s'ajoute les montants suivants » par les mots suivants « d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute » ;
- Au troisième alinéa, l'ajout des mots « au premier alinéa » après le mot « prévus » ;
- Par l'ajout d'un quatrième et d'un cinquième alinéa après le troisième qui se lira comme suit :

« L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire relative à l'abattage d'arbres visant à assurer la protection du couvert forestier ou de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée, notamment de l'article 239 du règlement de zonage, rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa doublent en cas de récidive. »

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Karine Dostie  
Mairesse

---

Ron Kelley  
Directeur général et Greffier-trésorier

**Avis de motion : 20 août 2025**

**Adoption du projet de règlement : 20 août 2025**

**Affichage et publication de l'avis public : 27 août 2025**

**Consultation publique : 3 septembre 2025**

**Adoption du règlement : 17 septembre 2025**

**Certificat de conformité (MRC) : 3 octobre 2025**

**Entrée en vigueur : 3 octobre 2025**

**Avis d'entrée en vigueur : 8 octobre 2025**